

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE n° 2022/85

Nombre de délégués

Titulaires en exercice : 35

Titulaires présents : 25

Suppléants votants : 0

Procurations : 08

Votants : 33

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit septembre à dix-huit heures,

Le Conseil de la Communauté de Communes « Pays de Nexon - Monts de Châlus » dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Salle des Fêtes de Meilhac, sous la présidence de M.DEXET Emmanuel, Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 22 septembre 2022

PRESENTS : MM. DEXET Emmanuel (Procuration de M.GOUDIER Jean-Louis), RICHIGNAC Guillaume (Procuration de Mme JACQUEMENT Eliane), BREZAUDY Alain, Mme MAYOUSSE Martine, M.BROUSSE Hervé, Mme DESSEX Martine, MM. CAILLOT Alain (Procuration de M.BONNAT Christian), DESROCHE Christian, Mme PRADIER Claudine, MM. DEVARISSIAS Philippe (Procuration de Mme LACORRE Valérie), CHAMINADE Gérard, Mme BELAIR Florence, MM. GAYOT Loïc, MASSY Jean-Marie, ESCOUBEYROU Pascal, GERVILLE-REACHE Fabrice (Procuration de Mme LANTERNAT Floriane), CARPE Jean-Christophe (Procuration de M.LE GOFF Jean), JAVERLIAT Louis, Mme LACOTE Bernadette, MM. GARNICHE Roland, BARRY Jacques, Mmes CHEYRONNAUD Céline (Procuration de M.MARCELLAUD Didier), HILAIRE GENIN Karine (Procuration de M.DARGENTOLLE Georges), VALLADE Sylvie et M.DOGNON Jean-Bernard.

Délégués s'étant présentés ou retirés avant la fin de la séance ou en cours de séance : M.GAYOT Loïc

EXCUSES : Mme JACQUEMENT Eliane, MM. BONNAT Christian, GOUDIER Jean-Louis, Mmes LACORRE Valérie, LANTERNAT Floriane, MM. LE GOFF Jean, MARCELLAUD Didier, DARGENTOLLE Georges, DELOMENIE Bernard et CUILLERDIER Simon.

SECRETAIRE : M. BREZAUDY Alain

Objet : Transfert de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations » (GEMAPI) et de compétences complémentaires à la GEMAPI visées à l'article L211-7 du Code de l'Environnement pour la structuration de la gestion des milieux aquatiques et de la lutte contre les inondations sur le bassin versant de la haute Dronne.

Exposé :

Au 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) et notamment la Communauté de Communes Pays de Nexon - Monts de Châlus se sont vus confier la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Protection des Inondation » (GEMAPI), instituée par la loi portant Modernisation de l'Action Publique Territoriale et Affirmation des Métropoles (dite « loi MAPTAM ») du 27 janvier 2014 et la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Ces lois incitent les collectivités territoriales à organiser la mise en œuvre de ces compétences et des compétences connexes relatives à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, au travers de syndicats mixtes œuvrant à l'échelle de bassins hydrographiques cohérents.

La mise en place de la compétence GEMAPI vise à aborder de manière conjointe la prévention des inondations, la gestion des milieux aquatiques et des rivières (assurer une bonne gestion des cours d'eau et une bonne qualité des masses d'eau, conserver le rôle écosystémique des zones humides, gérer des zones d'expansion des crues, prévenir l'érosion hydromorphologique des cours d'eau, diminuer l'impact des étangs sur les masses d'eau etc.) et l'urbanisme (mieux intégrer le risque d'inondation et le bon état des milieux naturels dans l'aménagement du territoire et les documents d'urbanisme).

La compétence GEMAPI s'articule autour de 4 missions définies au Code de l'Environnement (1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 dudit code) :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

Accusé de réception en préfecture
0000070506-20220928-2022-85-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

- 8 La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Depuis le 1^{er} juillet dernier, le syndicat mixte Parc Naturel Régional Périgord-Limousin est devenu syndicat à la carte pour la compétence GEMAPI et a pris sur le bassin versant de la haute Dronne, bassin cohérent, la compétence GEMAPI et deux missions complémentaires (items 11 et 12).

Cette prise de compétence par le PNR s'inscrit dans les objectifs de sa Charte de Parc et dans la continuité de toutes les actions engagées ces dernières années en faveur du bassin de la haute Dronne (programme Life sur la continuité écologique, étude diagnostic du Bassin versant de la Côte dans et hors Parc, missions de la Cellule d'Assistance Technique Zones Humides et Etangs).

La Région Nouvelle-Aquitaine, les départements de la Dordogne et de la Haute-Vienne, les 3 communautés de communes concernées par ce bassin versant (Pays de Nexon - Monts de Châlus, Périgord Nontronnais et Périgord Limousin), sont favorables à cette évolution statutaire du Parc et à l'exercice de cette compétence sur leur territoire.

Le modèle de gouvernance a été défini dans les nouveaux statuts du PNR. Il repose sur une Commission spécifique GEMAPI, dédiée à la gestion de cette compétence et pour laquelle la Communauté de Communes devra désigner 2 délégués supplémentaires (en plus des délégués déjà désignés au sein du Comité syndical du Parc).

Dans ce cadre, afin de faire aboutir la structuration de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Communauté de Communes, il est aujourd'hui proposé de transférer la compétence GEMAPI à partir du 1^{er} janvier 2023 au Syndicat mixte Parc naturel régional Périgord Limousin, sur le territoire exclusif du bassin versant de la haute Dronne (items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) et en complément de la compétence GEMAPI, les items 11 et 12 de l'article L211-7 du Code de l'environnement.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 5211-17 relatif aux transferts de compétence des communes vers les EPCI ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 211-7 relatif aux domaines pour lesquels les collectivités locales et leurs groupements sont habilités à agir en matière de gestion de l'eau et des rivières,

Vu les derniers statuts du Syndicat mixte Parc naturel régional Périgord-Limousin en vigueur,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **approuve** le transfert des compétences GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2023 au Syndicat mixte Parc naturel régional Périgord Limousin, sur le territoire exclusif du bassin versant de la haute Dronne, comprenant les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement qui sont :
 - 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8 La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- **autorise** le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération,
- **désigne** en tant que délégués dédiés à cette compétence, appelés à siéger au sein de la Commission GEMAPI et du Comité syndical du PNR M.CAILLOT Alain et M.GAYOT Loïc.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
le :
Publié ou notifié
le :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme : En Mairie, le 29 septembre 2022.

Le Président,
Emmanuel DEXET



Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20220928-2022-85-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022